“ Liberté et blasphème. Chassé-croisé centré sur le monde européen et le monde arabe (années 1980-années 2010) ”

Dominique Avon

▶ **To cite this version:**

Dominique Avon. “ Liberté et blasphème. Chassé-croisé centré sur le monde européen et le monde arabe (années 1980-années 2010) ”. Droit et religions. Annuaire, 2013, vol. 7, p. 357-370. hal-03262947

HAL Id: hal-03262947
https://hal.science/hal-03262947

Submitted on 13 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LIBERTÉ ET BLASPHÈME

CHASSÉ-CROISÉ CENTRÉ SUR LE MONDE EUROPÉEN ET LE MONDE ARABE (ANNÉES 1980-ANNÉES 2010)*

Par

Dominique AVON
Université du Maine – CERHIO (UMR 6258)

Dans la *République*, Platon envisageait d'écarter les poètes de la Cité[1] au motif que, tel Homère, ils rendaient les dieux mauvais dans leurs écrits. Or « le dieu » est bon affirmait Platon, ce qui est bien ne peut être cause du mal, le système du roi philosophe doit être contrôlé par la bonne religion : le divin garantit la sagesse et le philosophe la justice. C'est pourtant son maître Socrate qui affirmait : « Mon *daïmôn* m'a dit que… ». Au terme de son procès, la condamnation de ce dernier fut fondée sur le principe du risque d'un désordre social. L'accusation de *asébéia* [« manque de crainte religieuse »] contraignit d'autres penseurs à fuir hors de Grèce. Celle d'*impietas*, chez les Romains, apparut comme un outrage fait à la divinité poliade. Elle fut notamment adressée aux juifs, puis aux chrétiens, qui connurent plusieurs vagues de persécutions jusqu'à l'empereur Constantin (312)[2]. Dans son *Contra Celsum*, Origène se référa également à la *novitas* [« offense extraordinaire au sens de la tradition »]. Mais l'empereur Théodose fit du christianisme la religion de l'Empire romain et définit le cadre d'un régime d'hétéronomie pour près de quinze siècles[3], l'autorité religieuse fixant l'*orthodoxa* [« opinion droite »] et combattant l'*hairesis* qui la contestait[4]. Avec des variantes, une structure analogue fut établie dans les sociétés sous autorité musulmane à la fin du VII^e^ siècle[5].

« *Blasphème*, écrivait Voltaire dans son *Dictionnaire philosophique*, ne fut employé dans l'Église grecque que pour signifier *injure faite à Dieu*. Les Romains n'employèrent jamais cette expression, ne croyant pas apparemment qu'on pût

---

* Communication donnée au colloque de l'ICCJ, Aix-en-Provence, juillet 2013, en ligne sur le site http://www.ajcf.fr/IMG/pdf/ICCJ_Aix_2013_Conference_Dominique_Avon.pdf.

[1] Platon, *La République*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, III, lire notamment p. 144-164.

[2] Pour une mise en perspective récente de cet événement par l'un des plus hauts responsables de l'Église catholique, lire A. Scola, *Non dimentichiamoci di Dio. Libertà di fedi, di culture e politica*, Milan, Rizzoli, 2013, p. 21-32.

[3] M. Gauchet, *La religion dans la démocratie. Parcours de la laïcité*, Paris, Gallimard, « Folio-Essais », 1998, p. 23-26.

[4] J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin (dir.), *Histoire générale du christianisme*. T. I *Des origines au XV^e^ siècle*, Paris, PUF, « Quadrige », 2010, p. 184-192.

[5] Y. Ben Achour, *Politique, religion et droit dans le monde arabe*, Tunis, Cérès Productions/Cerp, « Enjeux », 1992, p. 60-68.

jamais offenser l'honneur de Dieu comme on offense celui des hommes »[6]. L'auteur de *Candide* fixa sa critique sur l'intolérance en contexte monothéiste[7]. Les législateurs européens ou nord américains des XIX^e^ et XX^e^ siècles ont abandonné[8] la référence au « blasphème »[9], ou l'ont maintenu sous la forme d'une butte-témoin[10]. Cette orientation a influencé toutes les sociétés soumises à la colonisation européenne et au-delà. Une inversion de tendance s'est produite dans les années 1960, avec une accélération au début des années 1990. Plusieurs États se référant à l'islam ont adopté ou cherché à intégrer une législation contre le « blasphème »[11] : Iran[12], Pakistan[13], Malaisie, Indonésie[14], Bangladesh[15]. La *fatwa* lancée par l'ayatollah Khomeyni contre Salman Rushdie (1989), l'affaire dite des « caricatures » (2006) et le pseudo-film *Innocence of Muslims* (2012) sont l'écume médiatique d'un mouvement de fond qui a enraciné la représentation biaisée d'un affrontement entre l' « Occident » et le reste du monde.

---

[6] Voltaire, « Blasphème », *Dictionnaire philosophique*, Paris, Imprimerie Nationale, 1994.

[7] Voltaire, *Le fanatisme ou Mahomet le Prophète*, Paris, Mille et une nuits, 2006. Le cadre idéologique est posé dès l'acte premier scène première (p. 9 sq).

[8] Le cas de l'Espagne est significatif car il porte une ambiguïté : l'article 524 du Code Pénal prévoit une peine d'amende pour toute personne qui se rend coupable de « profanation » ou d'offense aux « sentiments religieux », l'article 525 comporte l'expression « sentiments des membres d'une confession religieuse » et vise également « ceux qui ridiculisent […] ceux qui ne professent aucune religion ou conviction ». Plusieurs affaires (1981, 1988, 1993, 2004) ont éclaté durant la période ici étudiée, mais – à notre connaissance – la seule qui ait donné lieu à une peine effective fut celle de 1981.

[9] Le « blasphème », dont les acceptions sont variables en fonction du temps, du lieu et de la langue, dépend étroitement de l'existence d'une juridiction susceptible de le qualifier comme tel, cf. A. Cabantous, *Histoire du blasphème en Occident*, Paris, Albin Michel, « L'évolution de l'humanité », 1998, p. 14. Lire également A. Burkardt, « Le sacré et ses envers dans l'Europe moderne », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2005/2, n° 52-2, p. 196-205.

[10] Le cas de l'Angleterre et celui, différent, de l'Irlande seront évoqués plus loin. Dans son article très documenté, Guy Haarscher parle de « survivances d'une époque où l'État et la religion entretenaient des relations "incestueuses" » (G. Haarscher, « Liberté d'expression, blasphème, racisme : essai d'analyse philosophique et comparée », Série des Working Papers du Centre Perelman de philosophie du droit, Université Libre de Bruxelles, http://www.philod/roit.be, n° 2007/1, 51 p.). Il montre, ce à quoi nous aboutirons également en conclusion, que le transfert de la catégorie « blasphème » dans le « langage des droits de l'homme » aboutit à une possible défense des « droits d'autrui » mais pas à celle de droits accordés à des « croyances ».

[11] *izdira'* [« blasphème »] vient de la racine verbale *zara'* qui signifie « adresser des reproches », « dénigrer quelqu'un », « diffamer, calomnier quelqu'un pour le discréditer », et (selon une acception peut-être postérieure) « accuser quelqu'un d'une action blâmable et rendre quelqu'un suspect aux yeux des autres ».

[12] Le blasphème est puni selon l'article 167 de la Constitution de 1979. Quand quelqu'un est accusé de « mofsed-e felarz », cela peut inclure le blasphème. Le blasphème peut être puni selon le même article en disant que l'accusé a « insulté l'islam ». Mais le blasphème peut aussi être sanctionné via le code pénal islamique, par exemple au moyen de l'article 513, ou bien il peut être lié au crime de la « fausse accusation ». Dans ce cas, le blasphème est une sous-catégorie de la diffamation.

[13] Entre 1851 et 1947, 7 cas d'incidents liés à la question du « blasphème » ont été relevés en lien avec les articles 295, 296 et 298 du Code Pénal de 1860 augmenté de l'IPC295A en 1927). Ces articles ont été modifiés sous la dictature du général Zia ul-Haq (1977-1988) : 80 cas ont été enregistrés durant cette période, puis près de 250 cas entre 1987 et 2012 (M. Nafees, « Blasphemy Laws in Pakistan. A Historical Overview », Center for Research and Security Studies (CRSS), Islamabad, 2012, 79 p).

[14] M. Crouch, « The Indonesian Blasphemy Case : Affirming the Legality of the Blasphemy Law », *Oxford Journal of Law and Religion*, 28/07/2012, p. 1-5. Une loi sur le blasphème a été adoptée en 1965, mais c'est depuis 1998 que son application a concerné un nombre de cas significatif – plus de 120 – , sans compter tous ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure judiciaire.

[15] Voir l'appel lancé par le groupe Hefajat-e-Islam, début mai 2013, et répression exercée par les forces de l'ordre.

La problématique est plus complexe, elle repose sur un chassé-croisé des valeurs et de leurs promoteurs. Dans *The Blasphemer's Banquet*[16], le poète Tony Harrison s'est imaginé à la table d'un restaurant de Bradford – lieu des autodafés –, en compagnie de Voltaire, Molière, Umar Khayyam et Byron… la chaise vide étant réservée à Salman Rushdie. Au nom des « auteurs de l'époque des Lumières », l'« homme invisible » défendait alors la nécessité de se servir « du blasphème comme d'une arme »[17] contre les autorités religieuses aspirant à décider des limites de la pensée. Des assassinats, dont celui du traducteur japonais, furent liés à la publication des *Versets sataniques*. D'autres meurtres furent perpétrés durant la même période, ceux de l'Algérien Tahar Djaout, de l'Egyptien Farag Fuda, ou du Turc Ugur Mumcu. À la suite de l'inauguration d'une statue du poète Pir Sultan Abdal, exécuté par lapidation au XVI^e^ siècle pour cause de blasphème, un hôtel de Sivas en Turquie fut incendié : 37 personnes des milieux de la culture périrent. Une pièce commémorant ce crime devrait être présentée en 2014 ; son auteur, le pianiste athée Fazil Say, a été condamné[18] pour avoir cité des vers de Umar Khayyam assimilés au « dénigrement des croyances religieuses d'un groupe »[19]. Le jugement a été annulé, mais un nouveau procès a été annoncé[20].

I. ATTEINTE À LA « RELIGION » ET AUX « BONNES MŒURS » : ÉGYPTE, LIBAN ET TUNISIE

C'est en juin 1981 qu'a été introduite la criminalisation du « blasphème contre les religions » dans le code pénal égyptien[21]. Anouar al-Sadate y vit un moyen d'éviter une sécession à la suite d'affrontements confessionnels. Théoriquement, toutes les religions étaient concernées mais, dans les faits, seule l'insulte à la « religion musulmane » fut sanctionnée, les peines allant de l'amende à plusieurs années de prison. Sous le régime autoritaire de Moubarak, plusieurs figures furent concernées par cet article[22] dont deux spécialistes du Coran (Nasr Hamid Abû Zayd et Sayyid al-Qumni) et des écrivains (Hilmi Sâlim, Nawwâl al-Sa'adâwî et Sa'ad al-Dîn Ibrâhîm)[23]. Entre 2011 et 2013, la liste s'allongea sensiblement, avec une

[16] T. Harrison, *The Blasphemer's Banquet*, 1989. Film-poème produit par la BBC (cf. http://explore.bfi.org.uk/4ce2b79d736e4). Tony Harrison a obtenu le « Prix européen de Littérature » en 2010 (cf. http://www.prixeuropeendelitterature.eu/html/ficheauteur.asp?id=45).

[17] S. Rushdie, *Joseph Anton. Une autobiographie*, Paris, Plon, « Feux croisés », 2012, p. 209.

[18] « Le pianiste turc Fazil Say condamné pour blasphème envers l'islam », www.france24.com, 15/04/2013.

[19] Il s'agit de l'article 216 du code pénal turc adopté en 2004, deux ans après la première victoire électorale de l'AKP (P. Lafitte, « Le pianiste turc Fazil Say comparaît pour blasphème », www.france24.com, 18/10/2012.

[20] P. Lafitte, « Un tribunal annule la condamnation pour blasphème du pianiste turc Fazil Say », www.france24, 26/04/2013.

[21] L'article 98 du code pénal égyptien vise toute personne ayant « exploité la religion afin de promouvoir ou de défendre des idéologies extrémistes en s'exprimant, par oral, par écrit, ou de toute autre manière, aux fins de provoquer des émeutes, d'insulter ou de dénigrer les religions révélées, ou en portant atteinte à l'unité nationale ou à l'harmonie sociale ». Pour une introduction générale, voir S. A. Adeeb Abu-Sahlieh, *Introduction au droit musulman. Fondements, sources et principes*, Centre de droit arabe et musulman, 2012 (2^e^ édition), 470 p.

[22] Cet article a aussi été utilisé, à charge, dans un procès contre une cinquantaine d'homosexuels durant l'été 2002.

[23] À cette donnée juridique s'est ajoutée, à partir de 1996, la reconnaissance légale de la requête en *hisba* qui vise à « ordonner le bien et pourchasser le mal » (cf. N. Bernard-Maugiron, « Droit national et

quarantaine de cas enregistrés. Les plus célèbres furent ceux du comédien ‘Adil Imâm, de l'homme d'affaires Nagîb Sawîris[24], du présentateur-humoriste Bâssim Yusîf[25], de l'écrivain Karam Saber[26] et du chef de la rédaction du journal *Al-Tahrîr* Ibrâhîm ‘Issa. De simples citoyens ont également été emprisonnés au nom de la lutte contre le « blasphème », parmi lesquels Albert Sâbir[27] ou Damiâna ‘Abîd ‘Abd al-Nûr, enseignante d'une école copte accusée par trois élèves d'avoir insulté Muhammad et blasphémé contre la « religion musulmane »[28]. En regard, un shaykh d'al-Azhar enseignant qu'il était possible de « tuer » et de « manger » celui « qui ne prie pas »[29] n'a fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire ni judiciaire. Le tissu intellectuel est en tension. Compagnon de route des Frères musulmans, le ministre de la Culture, Alaa ‘Abdel-Azizi a été de plus en plus discuté en raison des renvois de personnalités-clefs à la tête du département des Beaux-Arts, de l'Organisation générale du livre ou de l'Opéra du Caire. Cette politique de « frérisation » a suscité une vague de démissions et d'indignation[30].

Au Liban, la loi de 1949 ne reconnaît pas le « blasphème », mais la compétence de censurer une œuvre a été accordée à une commission ministérielle et religieuse du ministère de l'Information par le biais de la Sûreté générale[31]. À l'automne 2012, les responsables de l'ONG March, ont lancé « The virtual Museum of Censorship »[32]. Par cet instrument, ils ont voulu répertorier les centaines d'œuvres artistiques interdites dans leur pays. Plusieurs le furent au motif qu'elles avaient un caractère « juif » : ainsi *The Great Dictator* (1940), *Ben Hur* (1959), *Les Aventures de Rabbi Jacob* (1973) ou *Shindler's List* (1993). Dans cette catégorie, le dernier film en date fut *The Attack*, réalisé par Ziad Doueiri à partir du roman de Yasmina Khadra *L'Attentat*[33], alors même que l'œuvre avait reçu l'Etoile d'Or au 12e Festival du film de Marrakech[34]. D'autres œuvres ont été censurées pour atteinte

référence à la charia en Egypte », dans B. Dupret (dir.), *La charia aujourd'hui. Usages de la référence au droit islamique*, Paris, La Découverte, « Recherches », 2012, p. 101).

[24] Les autres personnes les plus souvent citées sont : Bîshûwî Kamîl, Bisma Rabî'a, Yussif Zaydân, Nabîl Rizq et Mînâ Nâdî, Nîfîn Nâdî Jâd, ‘Amr Salîm, Ibrâhîm ‘Issa, Lamîs al-Hadîdî, Minâ Al-Brins, Damîânâ ‘Abîd ‘Abd-al-Nûr.

[25] « Une star de la télé visée par la justice pour ‘insulte à l'islam' », www.france24.com, 30/03/2013.

[26] « Egyptian author sentenced to five years for insulting religion », www.aswatmasriyya, 13/06/2013.

[27] C. Ayad, « En Égypte, l'avenir incertain d'Albert Saber, jeune copte accusé de blasphème », *Le Monde*, 21/12/2012.

[28] « *Irhâb*. Izdira' al-'Adiyyân », *Al-Akhbâr*, 12/06/2013.

[29] Il s'agit du shaykh Ahmad Mahmûd Karîma, professeur de *sharî'a* à l'Université al-Azhar : « Kitâb yadrusu-hu tulâb al-Azhar : ‘uqûba târaka al-salât… qatlu-hu thuma aqluhu dûna taha », *Al-Sabâh*, 15/01/2013.

[30] AFP, « Les milieux artistiques égyptiens dénoncent une islamisation rampante », *L'Orient-Le Jour*, 01/06/2013. A. Chernoubi, « Les artistes égyptiens vent debout contre l''islamisation' de la culture », www.france24.com, 12/06/2013. Emad Al-Mahdi, « La culture et la révolution égyptienne », *Al-Ahram hebdo*, 12/06/2012.

[31] Extrait de la loi de 1949 : « toute atteinte aux bonnes mœurs, à la sûreté nationale, la paix civile, l'image d'un État ami… »

[32] M. Rania, « Un musée virtuel pour la censure libanaise », *L'Orient-Le Jour*, 05/09/2012.

[33] Y. Khadra, *L'Attentat*, Paris, Julliard, 2005, 268 p. Prix des libraires 2006. En 2013, Yasmina Khadra a annulé sa participation à la foire du livre de Tunis et à sa séance de dédicace à La Marsa en raison de la déprogrammation du film *Ce que le jour doit à la nuit* dans les salles tunisiennes (http://www.tuniscope.com/index.php/article/18029/cultu/art/yasmina-khadra-083710#.Ub9KS_nKF4A).

[34] OLJ/AFP, « "L'Attentat" de Ziad Doueiri reçoit l'Etoile d'Or du Festival de Marrakech », *L'Orient-Le Jour*, 09/12/2012. OLJ/AFP, « Après Beyrouth, la Ligue arabe veut interdire "L'Attentat" de Ziad Doueiri », *L'Orient-Le Jour*, 10/05/2013.

aux bonnes mœurs, ainsi la pièce de théâtre *Haki Niswene* de Lina Khoury ou le film *My Last Valentine*[35]. Des chansons ont été également interdites au nom de la lutte contre des contenus qualifiés de sataniques, ainsi celles des groupes Iron Maiden ou Nirvana. Les critères et le processus d'imposition de la censure restent obscurs, mais l'action directe des autorités religieuses ou des lobbies est efficace : le Centre catholique d'information de l'Église a obtenu l'interdiction de vente du roman *Da Vinci Code*[36] ; le Hezbollah a fait descendre ses militants dans la rue contre le show « Bass mat watan » de la LBC en 2006 et, pendant plusieurs années, aucun caricaturiste ne s'est risqué à esquisser le portrait de Hassan Nasrallah[37] ; un parti de jeunes chrétiens s'est mobilisé pour la suspension du film turc *Fetih 1453* au motif qu'il falsifiait la réalité historique[38]. Enfin, les ouvrages du moine maronite Joseph Azzi sur le Coran et les origines de l'islam ont été retirés de toutes les librairies et bibliothèques du Liban. Des journalistes, des universitaires, des artistes et des hommes politiques se sont vainement mobilisés contre cette censure officielle préventive[39].

Dans la Tunisie du régime autoritaire de Ben Ali, il était plus aisé de parler de la religion musulmane[40] que du chef de l'État lui-même et de sa famille[41]. Le fondateur de la République, Habib Bourguiba, avait pris le contrôle de l'institution religieuse de référence, l'université de la Zitouna, et adopté des positions allant à l'encontre de l'enseignement islamique traditionnel : en pleine journée du mois de Ramadan, il avait bu du jus d'orange devant les caméras de télévision pour expliquer que l'effort prioritaire des Tunisiens devait être celui du développement, à l'exclusion de toute autre considération ; au cours d'une autre intervention, il avait également remis en question la lecture littérale de versets coraniques comme celui évoquant la transformation en serpent du « bâton de Moïse ». Par une *fatwa*, le shaykh Ibn Bâz accusa le président tunisien d'impiété manifeste, justiciable de la peine de mort et le mufti du royaume saoudien obtint le soutien d'oulémas indiens pour ce faire[42]. La peine ne fut pas appliquée et, jusqu'en 2010, le milieu universitaire tunisien fut l'un des rares du monde arabe où il était possible de ne pas se soumettre aux normes et méthodes des milieux religieux. À l'occasion d'un colloque intitulé « Sciences et religions à l'Université », Afif Bouni lança un vibrant plaidoyer en faveur de l'esprit voltairien et tourna en dérision les références à Aïsha devenue

[35] R. Sassine, « Le film "My Last Valentine in Beirut" retiré de deux salles de cinéma », *L'Orient-Le Jour*, 30.11.2012

[36] « Le roman "Da Vinci Code" est interdit de vente au Liban », 16/09/2004, www.le-liban.com.

[37] Témoignage du caricaturiste Stavro, qui a réalisé la couverture de notre ouvrage : *La Caricature au risque des autorités politiques et religieuses*, Rennes, PUR, 2010.

[38] R. Sassine, « Au Liban, des organes chrétiens appellent à la censure d'un film turc », *L'Orient-Le Jour*, 09/10/2012.

[39] S. Noujeim, « "Mamnou3", de la web-dynamite libanaise contre toutes les censures » et « Débat de March sur la censure : des militants pour la liberté confondent le censeur », *L'Orient-Le Jour*, 01/07/2012 et 02/08/2012. Voir également : www.mamnou3.com et www.skeyesmedia.org.

[40] Il y a cependant des limites. C'est à Paris et à compte d'auteur que le Tunisien Mondher Sfar a publié *Le Coran, la Bible et l'Orient ancien*, 1998, 447 p. L'auteur y conteste la lecture traditionnelle du « voyage nocturne » (p. 239 sq.) et fait d' « Allah » une « divinité poliade » de la Mecque à laquelle il n'est interdit d'associer que des divinités « non autorisées » (p. 109).

[41] N. Beau et C. Graciet, *La régente de Carthage. Main basse sur la Tunisie*, Paris, La Découverte, « Cahiers libres », 2009, 180 p.

[42] H. Redissi, *Le Pacte de Nadjd, ou comment l'islam sectaire est devenu l'islam*, Paris, Seuil, « La couleur des idées », 2007, p. 217-232. Habib Bourguiba a également enlevé le voile d'une femme de manière publique.

pour les sunnites comme « un substitut de parole prophétique […] en dehors du cadre d'inspiration »[43]. Bouni voulut démontrer l'incohérence qu'il y avait à se réclamer du témoignage d'une femme, mineure au moment des faits, tout en posant comme règle juridique que le témoignage d'une femme ne valait que la moitié de celui d'un homme. L'amphithéâtre de la Zitouna fut secoué par des manifestations d'indignation et de menaces[44]. Le sujet est des plus sensibles. Une crise internationale eut lieu lorsqu'un shaykh chiite koweitien proféra des insultes à l'encontre de Aïsha au point que le Guide suprême iranien promulgua une *fatwa* en faveur du respect dû à tous les membres de la famille de Muhammad, geste salué du côté sunnite par le grand shaykh d'al-Azhar[45].

L'héritage bourguibien est en discussion depuis le printemps 2011. La ligne de fracture principale, dans les milieux politiques, académiques et culturels, s'est durcie entre les tenants d'une référence religieuse dans l'espace public sous la forme d'un attachement aux *thawâbit* [« données de l'immuable »] et les tenants d'une séparation ne permettant pas à ceux qui se réclament de l'autorité religieuse de trancher en dernier recours. Les médias européens se sont focalisés sur quelques événements : la projection de *Persepolis*, œuvre dans laquelle Marjane Satrapi a figuré Dieu qui, dans le dessin animé présenté à Tunis, s'exprimait en arabe dialectal ; celle du film intitulé *La laïcité Inch Allah* dans lequel Nadia al-Fani revendiquait la possibilité de manger et boire publiquement pendant le mois de ramadan[46] ; l'exposition de Carthage du « Printemps des Arts » à La Marsa suscitant une mobilisation et des menaces de mort contre plusieurs personnalités. Des épisodes moins médiatiques se sont déroulés durant la même période : la menace de mort de l'universitaire Iqbal Gharbi, qualifiée d' « apostate » par Adel Ilmi, vendeur de fruits et légumes reconverti dans le combat pour la promotion du bien et le pourchas du mal[47], et soutenu par Ennahda pour penser la place du religieux dans l'espace public (réorganisation de la Zitouna ; formation religieuse de la police[48] ; demande de légalisation de la

[43] J. Chabbi, *Le Seigneur des tribus*, Paris, Noêsis, 1997, p. 349.

[44] 'Afîf al-Bûnî (Université de Tunis), « Lil-'ulûm manâhîj wa natâhîj tudiras wa tudarras wa lil-adiyyân 'aqâ'id wa ahkâm wa tuqûs tuhfazu wa tulqun », colloque bilingue arabe-français (actes non publiés) « L'enseignement des sciences religieuses dans les institutions universitaires », Université de la Zitouna, 23-25 février 2010, ISESCO/IRMC.

[45] « Risâla shaykh al-Azhar hawla fatwa al-Khâmina'î », *Al-Nahâr*, 02/10/2010. En 2008, la maison états-unienne Random House a refusé de publier le roman de Sherry JONES, *The Jewel of Medina*, par crainte de certaines réactions (*Libération*, 18 août 2008). En mars 2013, une plainte a été déposée contre l'actrice égyptienne Raghda à cause d'un poème qualifié d'insultant : « balâgh lil-nâ'ib al-'am yatahamu al-fanâna 'zaghda' bi-izdira' al-islâm wa ihâna al-sayidat 'Â'isha », www.newelfagr.org, 30/03/2013.

[46] Le titre original du film était *Ni Allah ni maître*, il a dû être modifié. Différentes manifestations ont accompagné la projection de ces films puis le premier procès de Nabil Karoui, directeur de Nessma TV (« Tunisie – Ces salafistes qui agressent des intellectuels » (avec la vidéo de l'agression en ligne), 24/01/2012, http://www.slateafrique.com/81563/tunisie-agression-journalistes-proces-salafiste).

[47] « Adel al-'Ilmi, mu'assas 'jama'iyya al-wassatiyya lil-tawa 'iyya wa al-islah', haza ra'î fî Iqbâl al-Gharbî wa fikri-ha », http://www.assabah.com.tn/article-65020.html. « Ikbal Gharbi : "Mon tort, c'est ma vision d'un Islam progressiste et égalitaire" », propos recueillis par S. Dami, http://www.lapresse.tn/24122011/42520/mon-tort-cest-ma-vision-dun-islam-progressiste-etegalitaire.html, 24/12/2011. Pour une mise en contexte, D. Avon et Y. Aschi, « Ennahda 2012. Première année de l'exercice partagé du pouvoir en Tunisie », www.religion.info, « Études et analyses », n° 26, mai 2012.

[48] Dépêche AFP, « Al-dâkhiliyya al-tûnisiyya tudarrij mâdda "al-tathqîf al-dînî" dimna muqararât al-ta'lîm fî madâris al-Amin », www.france24.com, 19/01/2013.

polygamie[49]) ; la tentative d'assassinat, à Paris, contre Jalel Brik[50] ; les peines d'emprisonnement pour 7 ans et demi de deux jeunes tunisiens ayant affiché sur leur page facebook des caricatures de Muhammad : l'un a été incarcéré, l'autre est le premier Tunisien à avoir obtenu, en France, le statut de réfugié politique depuis 2011[51]. Suivant l'exemple égyptien[52], le parti Ennahda a tenté de faire inscrire un article incriminant le blasphème dans le texte de la Constitution ; il n'a pu obtenir une majorité au sein de la commission sur une mention explicite, mais il a cherché à s'appuyer sur la référence aux *thawâbit* ainsi que sur l'article 136 qui fait de « l'islam » la « religion d'État »[53]. Ce dernier point, notamment, a été rejeté par l'opposition[54].

II. INCULTURATION ET LIBERTÉ D'EXPRESSION : UNE EUROPE HORS LES MURS

En tant qu'État, la France ne s'est pas distinguée de son voisin britannique lors de l'affaire « Rushdie » et, au printemps 1995, son implication dans le « dialogue critique » conduisant l'Union européenne à faire pression sur l'Iran en vue d'obtenir des garanties pour la sécurité du romancier a échoué[55]. En 1993, cependant, Jacques Lang fit la promotion d'une cassette vidéo sur l'œuvre de l'écrivain, disponible dans toutes les bibliothèques[56], et le reçut devant un parterre d'intellectuels et de journalistes. La même année, c'est en langue française que fut publié l'ouvrage collectif *Pour Rushdie*, préparé par une centaine d'écrivains arabes et musulmans[57] : en référence aux principes fondateurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils défendaient la liberté d'écrire, et invitaient les musulmans en particulier et les croyants dans leur ensemble à accepter la critique, satire comprise, des écritures de référence considérées comme « révélées ». Certains d'entre eux firent l'objet de vives critiques sur le mode de la « haine de soi ». C'est dans ce contexte que se déploya le concept d' « islamophobie » dont l'ambiguïté fait qu'il peut recouvrir à la fois une attaque à l'encontre des personnes – se rapprochant alors des

[49] A. B. A., « Adel Almi à la Constituante pour défendre les vertus de la polygamie », 04.10.2012, http://directinfo.webmanagercenter.com/2012/10/04/tunisie-societe-constitution-religion-adel-almi-a-la-constituante-pour-defendre-les-vertus-de-la-polygamie/.

[50] D. Avon et Y. Aschi, « Tunisie : Quel bilan deux ans après la révolution ? », www.raison-publique.fr/article594.html, 18/02/2013.

[51] « Un Tunisien condamné pour des caricatures de Mahomet obtient l'asile en France », www.lemonde.fr, 12/06/2013. Ghazi Beji s'est enfui en Grèce avant le procès, il est arrivé en France en juin 2013. Jabbeur Mejri, dont la peine a été confirmée en appel, a sollicité une grâce présidentielle.

[52] Dans la Constitution égyptienne adoptée par référendum en décembre 2012, la liberté d'expression est garantie, mais « l'État protège la morale, les mœurs et l'ordre public » (art. 11), les « insultes contre les individus » (art. 31) de même que les « insultes contre les prophètes » (art. 44) sont interdits, la *sharî'a* doit être respectée (art. 81). Le texte intégral a été publié dans le quotidien *Al-Ahrâm*, 01/12/2012.

[53] « Magistral commentaire du projet de la Constitution tunisienne par le Pr. Yadh Ben Achour », www.tunisiefocus.com, 25/04/2013. Traduction du quotidien arabophone *Al-Maghrib*, 26/03/2013.

[54] N. Chaabane, « Draft 3 de la constitution après son passage par la commission 404 », www.businessnews.com, 07/05/2012.

[55] X. de Villepin, « Une politique étrangère commune pour l'Union européenne », rapport d'information n°394 (1995-1996) du 30/05/1996, en ligne sur le site du Sénat : www.senat.fr.

[56] « Rushdie l'interdit : invité Jack Lang (ministre de la Culture et de l'Education) », Extrait du journal *Soir 3*, 11/02/1993, www.ina.fr.

[57] *Pour Rushdie. Cent intellectuels arabes et musulmans pour la liberté d'expression*, Paris, La Découverte/Carrefour des littératures/Colibri, 1993, 306 p. Parmi les contributeurs les plus en vue : Adonis, Arkoun, Belamri, Benslama, Ben Chamsi, Djebar, Ghassim, Habibi, Harbi, Hatmal, Sonallah Ibrahim, Salim Jay, Khoury, Meddeb, Naïr.

sens du racisme ou de la xénophobie –, et la critique à l'encontre d'une manière de croire – ce qui peut l'identifier à une critique d'une forme de pensée ou d'expression, voire à la seule recherche académique-. De fait, les milieux universitaires ont eu et continuent à avoir bien du mal à se tenir à l'écart des vents majeurs[58].

Ce cadre permet de mieux comprendre le flottement et les divisions perceptibles dans les démocraties libérales entre les années 1980 et 2010. Les autorités politiques se sont montrées soucieuses de défendre les intérêts sécuritaires et économiques des États, notamment face aux puissances émergentes de l'Organisation de la Conférence/Coopération islamique (OCI) : la Turquie, l'Iran et les pétromonarchies. Des candidats ont soigné des électorats manifestant, ici et là, la possibilité de rendre cohérent un vote communautaire. Les milieux de l'édition et la presse ont été partagés entre des positions de principe fermes sur la liberté d'expression, la possibilité de tirages lucratifs et le souci de la sécurité pour leurs employés : ainsi, en 2006, aucun organe majeur de la presse britannique n'a reproduit les douze caricatures danoises de Muhammad, contrairement aux quotidiens et périodiques du continent européen. Le milieu de la culture[59], des universitaires spécialistes de l'islam et des musulmans s'est lui-même divisé : Anne-Marie Schimmel, spécialiste internationale du texte coranique, évoqua « ces hommes d'âges murs pleurer en apprenant ce qui était écrit dans *Les Versets sataniques* », avant de se rétracter pour dénoncer « sans condition les *fatwas* contre Salman Rushdie »[60]. Les autorités religieuses ont, quant à elles, été unanimes pour appeler au « respect » des « religions » et des « croyances », se distinguant seulement dans la manière de prendre des distances avec les appels à la violence[61]. En 1989, le grand rabbin Immanuel Jakobovits mit dans la balance le roman et l'appel universel au meurtre : « Both Mr. Rushdie and the Ayatollah have abused freedom of speech : the one by provocatively offending the genuine faith of many millions of devout believers, and the other by a public call to murder »[62]. Deux ans plus tard, l'archevêque de Canterbury George Carey affirma que *Les Versets sataniques* contenaient « *an outrageous slur on the Prophet (Mohammed) and so was damaging to the reputation of the faith* »[63]. Seule une minorité se démarqua pour expliquer en substance que « Dieu » était bien trop grand pour être touché par quelques traits de plume. Le type de réaction a été le

[58] P. Büttgen, A. de Libera, M. Rashed, I. Rosier-Catach (dir.), *Les Grecs, les Arabes et nous. Enquête sur l'islamophobie savante*, Paris, Fayard, 2009.

[59] À titre d'illustration, l'essai de R. Webster (salué notamment par John Le Carré et Rowan Williams) qui voit dans l'affaire Rushdie l'affrontement de deux sortes de fondamentalisme : *A Brief History of Blasphemy. Liberalism, Censorship and « The Satanic Verses »*, The Orwell Press, 1990, 152 p.

[60] G. Kratochwil, « Annemarie Schimmel, lauréate controversée du Prix de la paix des éditeurs et libraires allemands », *REMMM*, n° 83-84, 1997, p. 207.

[61] *L'Osservatore Romano* exprima sa « solidarité envers ceux qui se sont sentis blessés dans leur dignité de croyant » considérant que le roman « n'est pas à proprement dit un blasphème, [mais] il constitue une distorsion gratuite », cependant « le caractère sacré de la conscience religieuse ne peut prévaloir sur la caractère sacré de la vie d'autrui » (Cité dans T. Koutroubas, *Action politique et diplomatique du Saint-Siège au Moyen-Orient de 1978 à 1992*, thèse de doctorat en Sciences politiques, UCL, Presses Universitaires de Louvain, 2005, note 1013, p. 357).

[62] Lettre adressée à *The Times*, reproduite dans J. M. Cohen, « Dear Chief Rabbi. From the Correspondence of Chief Rabbi Immanuel Jakobovits on Matters of Jewish Law », *Ethics and Contemporary Issues* 1980-1990, Library of Congress Cataloging-in-Publication Data, 1995, p. 42. Le Grand Rabbin de Grande-Bretagne précisa qu'il n'était pas favorable à une extension de la loi contre le blasphème, mais que la maison d'édition Penguin n'aurait pas dû publier cet ouvrage.

[63] « Carey : Rushdie book "outrageous" », *The Gainesville Sun*, 28/12/1991.

même en 2006[64], à tout le moins jusqu'aux conséquences du discours de Ratisbonne prononcé par Benoît XVI la même année[65].

Sans même tenir compte de ceux qui n'ont jamais lu ou vu les textes et images incriminés, il importe de donner une idée de la mesure des désaccords quant au regard sur le passé. Les passages considérés comme les plus problématiques du roman de Rushdie s'inspiraient de récits d'une tradition musulmane disputée en interne[66]. Pour ses contempteurs, le problème n'était pas tant l'épisode lui-même que l'attentat contre une sphère sacralisée. Afin d'illustrer le développement de l'interdit portant sur cet espace, il est possible de faire une comparaison avec deux polémiques de la première moitié du XX^e^ siècle. En 1913, l'Egyptien Mansûr Fahmy soutint une thèse en Sorbonne sur les *Femmes dans l'Islam*. Le lecteur peut y lire, parmi d'autres, le passage suivant : « bien qu'il fût le législateur qui devait se soumettre à ce qu'il souhaitait appliquer aux autres, Mahomet avait son faible et s'est accordé certains privilèges […] Lui qui devait être un homme comme les autres, il n'a, cependant, pas renoncé à ses privilèges des prophètes, qui lui ont servi à justifier ses actes d'homme : par exemple, il dit avoir mangé d'un mets céleste que lui présentait l'ange Gabriel, et avoir ressenti ensuite pour les femmes un désir et un amour exagérés »[67]. Fahmy fut sévèrement critiqué par ses coreligionnaires, mais cela ne l'empêcha pas de devenir doyen de la Faculté des Lettres de l'Université du Caire, directeur de la Bibliothèque nationale et secrétaire perpétuel de l'Académie de langue arabe[68]. Une décennie plus tard, le jeune écrivain Taha Husayn, formé en Égypte à l'Université al-Azhar et à l'Université du Caire, puis en France à l'Université de Montpellier et de la Sorbonne, publia *Fî al-shi'r al-Jâhilî* (1926). Dans cet essai, il déconstruisait la structure de création de la poésie antéislamique par le biais des rapporteurs et, avec la même méthode, expliquait qu'il était possible de remettre en question l'existence historique d'Abraham/Ibrâhîm[69]. L'ouvrage fit scandale[70], l'auteur dût se réfugier en France pendant une année, mais il devint, par la suite, ministre de l'Instruction publique et le plus célèbre romancier égyptien[71].

---

[64] M. Kubler, « Dieu au-delà de nos caricatures », *La Croix*, 02/02/2006.

[65] « Benoît XVI souligne la "nécessité vitale" du dialogue entre l'islam et la foi chrétienne », *Le Monde*, 27/09/2006. La réaction de responsables musulmans à la conférence de Ratisbonne a été étudiée par M. Borrmans, *Dialoguer avec les Musulmans. Une cause perdue ou une cause à gagner ?*, Paris, Téqui, « Questions disputées », 2011, p. 229-268.

[66] La référence aux versets dits « sataniques », liés aux versets 19 à 23 de la sourate al-Najm, est explicite dans le récit de la vie de Muhammad proposé par Tabarî. Mais des savants musulmans considèrent que le « fait » ne relève pas d'une chaîne de transmission solide.

[67] M. Fahmy, *La Condition de la Femme dans l'Islam*, Paris, Allia, 2002, p. 28. Thèse initialement publiée en 1913 à la Librairie Félix Alcan, sous le titre : *La Condition de la femme dans la tradition et l'évolution de l'islamisme*.

[68] « La mort de Mansour Fahmi », *MIDEO*, n° 5, 1958, p. 453-455.

[69] Lettre de Massignon à Anawati, 13 juillet 1952, Archives IDEO, « Correspondance Massignon-Anawati ».

[70] L.-W. Deheuvels, « Tâhâ Husayn et Le livre des jours : démarche autobiographique et structure narrative », *REMMM*, avril 2002, n° 95-98, p. 269-296 et, dans le même numéro consacré aux « Débats intellectuels au Moyen-Orient dans l'entre-deux-guerres » (sous la direction de C. Mayeur-Jaouen et A.-L. Dupont), L. Barbulesco, « L'itinéraire hellénique de Tâhâ Husayn », p. 297-305.

[71] D. Avon et A. Elias, « L'identité nationale comme dépassement du confessionnalisme : l'Egypte selon Taha Husayn », dans D. Avon et J. Langenbacher-Liebgott, *Facteurs d'Identité. Factoren der Identität*, Berne, Peter Lang, « Dynamiques citoyennes en Europe », 2012, p. 263-283.

Le plaidoyer de Taha Husayn pour *L'avenir de la culture en Egypte* fut, cependant, la cible d'attaques virulentes de la part de Hassan al-Bannâ, fondateur des Frères musulmans, qui y vit une « falsification historique » et une « faute sociale » portant un « ressentiment envers la langue arabe et l'islam »[72]. Dans ces lignes s'origine un des arguments majeurs des adversaires d'auteurs considérés comme des agents, conscients ou inconscients, de l'« Occident ». Venus du sein de l'islam, la plupart d'entre eux sont effectivement polyglottes et une part non négligeable a suivi des études ou reçu une formation en Europe ou en Amérique du Nord. Ils ont adopté les méthodes élaborées au nord de la Méditerranée dans le champ des sciences humaines et sociales. Mais leurs référents ne sont pas seulement[73] – voire pas du tout[74] – les philosophes grecs de l'Antiquité ou européens de l'époque dite des « Lumières ». Parmi les personnalités du passé qui émergent dans leur panthéon figurent Abu al-'Alâ' al-Ma'arrî (973-1027) et Umar Khayyam (v. 1048-1131). Le premier, poète qu'admirait Taha Husayn dont il partageait la cécité, était un sceptique ayant affirmé que musulmans, chrétiens, juifs et manichéens étaient dans l'erreur, ou encore : « C'est un fait, il est vrai, que le langage d'un homme ne révèle rien de ses croyances religieuses, car le monde est naturellement porté au mensonge et à l'hypocrisie »[75]. Le second, poète persan épicurien, est notamment connu pour avoir raillé dans ses vers un muezzin/imam au moment de l'appel à la prière, et formulé son doute : « Puisque notre sort, ici-bas, est de souffrir puis de mourir, ne devons-nous pas souhaiter rendre le plus tôt possible à la terre notre corps misérable ? Et notre âme, que Dieu attend pour la juger selon ses mérites, dites-vous ? Je vous répondrai là-dessus quand j'aurai été renseigné par quelqu'un revenant de chez les morts »[76].

III. DE LA RELATIVITÉ DU « BLASPHÈME » ET DE L'INDÉFINITION DE LA « RELIGION »

En 2006, au terme de six semaines de manifestations ayant fait plusieurs dizaines de victimes, principalement dans les sociétés majoritairement musulmanes, le Turc Ekmeleddin Ihsanoglu, secrétaire de l'OCI, a émis le souhait de faire adopter par les Nations Unies une législation interdisant toute atteinte aux religions[77]. C'est dans le contexte de l'accouchement difficile du Conseil des droits de l'homme, voué à remplacer la Commission éponyme de Genève, que le débat décisif a eu lieu. Ambassadeur du Pakistan à l'ONU, Munir Akram a déposé un amendement affirmant que « la diffamation des religions et des prophètes est incompatible avec le droit à la

[72] H. al-Bannâ, « Misr 'arabiyya… fa al-yattaqi Allâh al-mufarriqûn li al-kalima », cité sur ikhwanwiki.com, consultation le 29/10/2010.
[73] T. Husayn, *Qâdat al-fikr*, Le Caire, Idârat al-Hilâl fî Misr, 1925, p. 22.
[74] C'est le cas de l'Irakien 'Abd al-Wahhâb al-Bayyâtî, cf. H. Toelle et K. Zakharia, *A la découverte de la littérature arabe du vie siècle à nos jours*, Paris, Flammarion, « Champs », 2005, p. 261-263.
[75] Abû-l-'Alâ' al-Ma'arrî, *L'Epître du pardon* (traduction, introduction et notes par Vincent-Mansour Monteil, préface d'Etiemble), Paris, Gallimard, « Connaissance de l'Orient », 1984, p. 203. Voir également : Dominique Urvoy, *Les penseurs libres dans l'islam classique*, Paris, Flammarion, « Champs », 1996, p. 163-176. Une statue du poète a été décapitée par des membres de Jabhat al-Nosra, dans le nord de la Syrie, en février 2013.
[76] L'authenticité des vers attribués à Umar Khayyam peut être sujette à caution. Les débats sont marqués par les intentions idéologiques des différents protagonistes.
[77] M. Naïm et F. Chipaux, « De Gaza à Islamabad, jour de prières, jour de colère », *Le Monde*, 5-6 février 2006.

liberté d'expression »[78]. La prise en compte des revendications de l'OCI était présentée comme une « ligne rouge dans la négociation » visant à la fondation du nouveau Conseil. Après étude du texte, cependant, les États de l'Europe et du continent nord-américain ont estimé que la proposition était « inacceptable[79] ». Cette demande posait, selon eux, au moins trois problèmes : 1- Qu'est-ce qu'une « religion » ? 2- Comment faire quand les confessants d'une « religion » considèrent leur croyance attaquée par ceux d'une autre « religion » ? 3- Quels sont les critères universels permettant de fixer une limite à la liberté d'expression dans un monde où la circulation instantanée est possible ?

L'intellectuel Gamâl al-Bannâ défendait la liberté de conscience jusqu'à la possibilité de ne pas croire, mais il limitait celle-ci en reprenant une conception héritée pour distinguer les « religions célestes » de celles qu'il considérait comme pure élaboration humaine : « En Amérique, tout charlatan, ou cinglé, est en mesure de trouver des partisans ou des disciples en fondant son message sur le meurtre ou le suicide. La pluralité conduit à un morcellement infini dans la société laïque, tandis que [le nombre] des religions, en dépit de leurs divisions, est limité : dans le monde entier, il n'y a pas plus de cinq religions »[80]. Cette acception est perceptible, en mode mineur, dans une polémique qui a opposé Salman Rushdie et John Le Carré en novembre 1997 portée par le *Guardian*. Célèbre pour ses romans d'espionnage, l'auteur de *L'espion qui venait du froid* réfuta une critique de Rushdie l'accusant d'avoir « pompously, joined forces with [his] assaillants »[81]. Il lui opposa la relativité du « free speech » en fonction du temps et des lieux, et défendit la possibilité de faire entendre « *a less arrogant, less colonialist […] note* » en posant une distinction entre les religions : « *I never joined his assaillants. Nor did I take the easy path of proclaiming Rushdie to be a shining innocent. My position was that there is no law in life or nature that says that great religions may be insulted with impunity* »[82]. Les deux écrivains ont enterré la hache de guerre quinze ans plus tard, mais l'acception du qualificatif « *great* » pour « *religions* » reste en suspens. Les spécialistes du religieux en sciences humaines et sociales sont confrontés à ce problème, tout comme les juristes : où commence et où finit la « religion » ?

La question n'est pas que théorique. À titre d'exemple, l'existence même des Ahmadis est assimilée à un blasphème pour *des* musulmans qui leur dénient le droit

[78] Depuis 1999, l'OCI (Organisation de la Conférence islamique, devenue depuis Organisation pour la Coopération islamique) a introduit à New York et à Genève le concept de « diffamation des religions » qu'elle entend assimiler à une forme de racisme. À partir de 2005, les soutiens africains de l'OCI au Conseil des droits de l'homme ont commencé à s'éroder. L'entrée des États-Unis dans le Conseil en 2009 a conduit à l'adoption, deux ans plus tard, de la résolution 1613 (soutenue par l'Union européenne) et, conjointement, de la résolution 1618 (qui ignore la « diffamation des religions » mais dénonce les appels à « la haine »). Cette tension diplomatique se reproduit chaque année lors des votes à Genève et à New York.

[79] P. Bolopion, « 57 pays musulmans veulent faire adopter par l'ONU un texte condamnant la "diffamation des prophètes" », *Le Monde*, 18 février 2006.

[80] G. al-Bannâ, *Al-Islâm, wa al-huriyya wa al-'almaniyya*, texte traduit et présenté par D. Avon et A. Elias (avec la collaboration de A. Idrissi), *L'islam, la liberté, la laïcité*, Paris, L'Harmattan, « Comprendre le Moyen-Orient », 2013, p. 43 et p. 89.

[81] S. Rushdie, « Write and wrong », *The Guardian*, 18/11/1997.

[82] J. Le Carré, « Shame on you, Mr Rushdie », *The Guardian*, 19/11/1997.

de se réclamer de l'islam et les persécutent[83]. Le problème de l' « hérésie » qui ne mobilise plus ni les chrétiens (catholiques *vs* protestants[84]) ni les juifs (rabbiniques *vs* caraïtes[85]), concerne quotidiennement le monde majoritairement musulman. Le shaykh Youssef al-Qaradhâwî, président de l'Union mondiale des ulémas, du Conseil européen de la Fatwa, premier prédicateur de la place Tahrîr après la chute de Moubarak et savant reçu avec tous les honneurs par le parti Ennahda en Tunisie[86], est connu par les spécialistes pour une fatwa contre les apostats, pour des propos homophobes et antisémites, pour sa critique de la législation contre les signes ostentatoires dans l'école publique française et pour sa condamnation des caricatures de Muhammad. En mai 2013, il a consacré l'une de ses prédications à la *fatwa* d'Ibn Taymiyya pour qualifier les alaouites « de plus mécréants que les juifs et les chrétiens » et justifier la mobilisation des musulmans du monde entier contre eux[87]. La part confessionnelle des conflits dans le monde arabe n'a cessé de croître depuis le début du millénaire. Elle s'exprime sous la forme du hard comme du soft power. Le même shaykh Qardhâwî est consultant technique d'un film sur la vie de Muhammad[88], ce projet lancé en 2009 a été réactivé à la suite de la crise de l'automne 2012 liée à la diffusion de *Innocence of Muslims*, mais aussi de l'annonce de la réalisation d'un biopic réalisé par les Iraniens chiites.

Les conceptions antagonistes de ce qui est sacré et de ce qui peut lui porter atteinte varient au sein des confessions comme entre elles. Dans l'article cité en introduction, Voltaire évoquait cette relativité : « Il est triste parmi nous que ce qui est blasphème à Rome, à Notre-Dame de Lorette, dans l'enceinte des chanoines de San-Gennaro, soit piété dans Londres, dans Amsterdam, dans Stockholm, dans Berlin, dans Copenhague, dans Berne, dans Bâle, dans Hambourg. Il est encore plus triste que dans le même pays, dans la même ville, dans la même rue, on se traite réciproquement de blasphémateur. Que dis-je ? des dix mille Juifs qui sont à Rome, il n'y en a pas un seul qui ne regarde le pape comme le chef de ceux qui blasphèment ; et réciproquement les cent mille chrétiens qui habitent Rome à la place des deux millions de joviens qui la remplissaient du temps de Trajan, croient fermement que les Juifs s'assemblent les samedis dans leurs synagogues pour blasphémer »[89]. Israël, qui n'a pas choisi entre la référence religieuse et la référence libérale, est confronté à cette problématique. En janvier 2012, à l'occasion de la fête commémorant le 47e anniversaire de la création du Fatah, Mohamed Hussein, le mufti de Jérusalem a tenu des propos appelant à aller chercher les juifs « derrière les arbres ». Cette intervention a suscité une vive émotion au point que le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu a fait ouvrir une enquête. Celle-ci paraît avoir tourné court, le mufti expliquant qu'il s'était contenté de citer un « dit » attribué à Muhammad

[83] « Ahmedi community member killed in targeted attack », *The Express Tribune* (with *The International Herald Tribune*), 12/06/2013, www.tribune.com.pk.
[84] A. Jouanna, *La Saint-Barthélemy. Les mystères d'un crime d'État (24 août 1572)*, Paris, Gallimard, « Les journées qui ont fait la France », 2007, 411 p.
[85] F. Abécassis et J.-F. Fau, « Les Karaïtes. Une communauté cairote à l'heure de l'État-nation », *Egypte-Monde arabe*, 1992, n° 11, p. 47-58.
[86] D. Avon et Y. Aschi, « Qui est le cheikh Qardawi, interdit de séjour en France ? », www.lexpress.fr, 05/07/2012.
[87] « Al-Qaradâwî : 'Al-Nusayriyya' akfar min al-Yahûd wa al-Nasârâ », *Al-Shûruq online*, 31/05/2013.
[88] OLJ/AFP, « Budget d'un milliard de dollars pour un film sur la vie du prophète Mohammed », *L'Orient-Le Jour*, 18/12/2012.
[89] Voltaire, « Blasphème », *Dictionnaire philosophique*, cf. *supra*.

évoquant le combat ultime entre les juifs et les musulmans et qu'il ne pouvait pas être condamné pour cela.

En régime démocratique, le substrat sociétal et le poids des groupes de pression participent de la configuration des lignes du permis et de l'interdit. Peu après l'élection de Tony Blair, et alors même que la menace d'un attentat pesait toujours sur Salman Rushdie, le ministre Jack Straw a envisagé d'étendre la législation sur le blasphème à d'autres confessions que l'anglicanisme, ce qu'avait déjà demandé l'archevêque de Canterbury Robert Runcie en 1989[90] : plusieurs votes, tous négatifs mais à une courte majorité, ont eu lieu à la Chambre des Communes, le dernier s'étant tenu en pleine affaire des « caricatures ». En Irlande, la condamnation du blasphème a été légalisée pour « toute religion » en 2009[91]. En France, c'est au nom d'un héritage que la loi de 1905 n'a pas été étendue à l'Alsace et à la Moselle, celui-ci ayant dépendu d'une forte mobilisation catholique et juive dans les années 1924-1925. Quatre-vingts ans plus tard, deux députés ont proposé de restreindre la loi sur la liberté de la presse afin de surmonter le vide juridique relatif au « blasphème » dans la République laïque[92]. Ils n'ont pas été suivis, mais c'est au nom du respect dû aux religions que l'artiste marocain Mounir Fatmi a été contraint d'écarter deux de ses œuvres, la première mettant en scène des versets coraniques et la seconde la figure de Salman Rushdie, alors même qu'il avait quitté le Maroc pour bénéficier de davantage de liberté : « Les pays qui censurent doivent se remettre en question. […] Personnellement, je me pose beaucoup de questions, notamment sur la France. […] Une fois censurée, l'œuvre ne m'appartient plus. […] C'est comme si je me coupais la langue »[93].

*

Cette exploration de la problématique du « blasphème » et de la « liberté » sur un quart de siècle permet trois mises en perspective :

1. Les partisans d'une retenue dans la critique des religions ou d'une interdiction du blasphème n'ont pas manqué en Europe : intellectuels, chercheurs ou hommes de religion défendant une dimension culturelle de la liberté et dénonçant les diverses formes d'agression (mots et images) marquées du sceau d'un *néo-colonialisme* portant atteinte à l'identité « arabo-musulmane » ou d'un *athéisme* portant atteinte aux valeurs religieuses. À l'inverse, les partisans d'une dimension universelle de la liberté en même temps que d'une mise à distance de tout argument religieux ont été actifs en dépit des risques pour leur propre liberté ou pour leur sécurité dans les États arabes à référent islamique. Ce constat rejoint les conclusions d'une étude collective sur l'affaire dite des « caricatures » qui avait préalablement montré qu'une ligne de partage civilisationnelle entre « Occident »

[90] N. Cohen, *You can't read this book. Censorship in an Age of Freedom*, e-book, 2013.
[91] *Defamation Act* 2009 : « *publishing or uttering matter that is grossly abusive or insulting in relation to matters sacred by any religion, thereby intentionally causing outrage among a substantial number of adherents of that religion, with some defences permitted* ».
[92] C. Chartier, « Le clan antiblasphème », *L'Express*, 06/04/2006.
[93] C. Oberti, « Mounir Fatmi ou l'art d'être censuré », www.france24.com, 16/10/2012.

et « Orient » n'était pas opératoire et ce en dépit d'initiatives visant à conforter cette représentation partiellement valable mais figée[94].

2. L'interdit posé sur des espaces religieux sacralisés[95] résulte d'une activité nourrie de la part de responsables. En 2012, al-Azhar a publié un texte défendant les libertés d'expression, de recherche et de création, mais en l'assortissant de limites[96]. La recherche historique et philologique n'est pas libre, aujourd'hui, dans la quasi-totalité des États arabes, concernant la langue arabe[97], le texte coranique, le prophète de l'islam, sa famille, ses « Compagnons » et les « Successeurs ». Les *'ulûm al-dîn* [« sciences religieuses »] sont enseignées dans des facultés spécifiques sans lien significatif avec les sciences humaines et sociales ou les études littéraires. Cet état de fait a des conséquences sur le savoir transmis dans l'enseignement primaire et secondaire et explique, pour partie, les réactions de blocage qui sont mises sur le compte de différences culturelles essentialisées ou de rapports de domination invariants.
3. Les principes élaborés en Europe par Erasme, Spinoza, Hobbes, Bayle, Locke, Rousseau ou Kant n'ont cessé d'être disputés et le sont encore. Benjamin Constant distinguait deux types de liberté, celle du nombre de « portes ouvertes » et celle de la « responsabilité », son souci étant d'éviter de substituer une forme d'intolérance civile à l'intolérance religieuse combattue au nom de l'État[98]. Parmi les personnalités qui ont approfondi l'étude de cette question et subi le poids de l'interdit de la liberté d'expression au nom de l'État figure Vaclav Havel[99] qui a publiquement apporté son soutien à Salman Rushdie. Face à l'OCI, après une phase d'hésitation, les responsables européens ont élaboré des lignes directrices qui rappellent les articles 18 et 19 de la DUDH, dénoncent les « appels à la haine », ignorent toute référence au « blasphème » et au « dénigrement des religions », pour défendre conjointement la liberté d'expression et le respect des *croyants*, mais non le respect des *croyances* en tant que tel[100].

---

[94] S. Vellenga, « Criticism of Islam. Responses of Dutch Religious and Humanist Organizations Analyzed », intervention au colloque « Dispositive muslimischer Identitätsentwürfe und gesellschatlicher Transformationsprozesse Westeuropas », sous la direction de Sabine Schmitz, Université de Paderborn, 25-26 avril 2013.

[95] H. Redissi, *La tragédie de l'islam moderne*, Paris, Seuil, 2011, p. 53-63.

[96] Celles-ci ont été confirmées lors de plusieurs entretiens de personnalités ayant eu des contacts avec l'institution, avant ou après la publication du texte (Stefan Leder, Georges Steiner, Pierre Lory, Jean Druel).

[97] Il n'existe pas, à ce jour, de dictionnaire étymologique de langue arabe. Le seul travail qui existe dans ce champ a été réalisé en Allemagne : J. Kraemer, H. Gätje (1927-86), puis A. Spitaler (1910-2003), M. Ullmann (1931-), *et al.* (hrsg.), *Wörterbuch der klassischen arabischen Sprache*, auf Grund der Sammlungen von August Fischer, Theodor Nöldeke, Hermann Reckendorf, I-IV (lettres *kâf* et *lâm*), Wiesbaden, O. Harrassowitz, 1957-2006.

[98] I. Berlin (entretiens avec R. Jahanbegloo), *En toutes libertés*, Paris, Le Félin, 2006 (1990), p. 61-65. P. Bastid, *Benjamin Constant et sa doctrine*, t. II, Paris, Armand Colin, 1966, p. 754-769.

[99] V. Havel, *Essais politiques*, Paris, Calmann-Lévy, « Points », 1990, p. 59.

[100] « Liberté religieuse, liberté de culte, blasphème, apostasie », intervention de D. Béhar, membre du CAPS (Centre d'analyse, de prévision et de stratégie, Ministère des affaires étrangères), « Citoyenneté et pluralisme en Méditerranée : liberté religieuse ou liberté de culte ? », colloque au Collège des Bernardins, 08/04/2013.